



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n° 2025-010

Portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes sur la route de Morat à Petit Bornand, commune de Glières-val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le Maire, dans ses pouvoirs de police doit assurer, à l'intérieur de l'agglomération, la police de la circulation et assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de limiter la circulation des poids-lourds sur les voies communales,

Considérant que la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes occasionne une nuisance importante sur la route de Morat,

Considérant la structure de la chaussée, à certains endroits de la route de Morat, ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal,

Considérant que pour l'autorité municipale, il est nécessaire de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures temporaires générales

Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes, est interdite sur la route Morat.

Article 2 : Date de mise en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Dérogations

Le présent arrêté d'interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de sécurité, d'incendie, de secours et des services publics affectés, d'une manière générale, à l'intérêt public.

Article 4 : Véhicules de livraison

Les véhicules de livraison (matériaux ou autres) prendront leur réglementation en vigueur.

Article 5 : Dérogations exceptionnelles

Des dérogations à l'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, dites « dérogations exceptionnelles » peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (Arrêté municipal à portée individuelle). La demande devra être dûment motivée.

La dérogation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation sera délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment si l'une des dispositions prévues par ladite autorisation n'est pas respectée ou lors du non-respect des dispositions générales relatives à la législation des véhicules affectés aux transports de marchandises. Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents techniques du service voirie de la CCFG, dans le but d'informer les usagers de ces nouvelles dispositions, qui prendront effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 7 : Application

Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville, est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel et sur tout support de communication de la mairie.

Article 9 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal dressé par les forces de sécurité étatiques et transmis auprès de l'officier du Ministère Public.

Article 10 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bonneville,
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 16 janvier 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

